



## PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

### Arrêté préfectoral portant décision suite à un examen au cas par cas

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU la demande déposée complète le 8 avril 2021 par la société SPEICHIM PROCESSING et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le revamping de la colonne « D320 » qui inclut :

- le remplacement de la colonne « D320 » par une colonne « D300 » sans augmentation de la capacité de production ;
- la mise en service de deux cuves de stockage déjà incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement ;
- l'installation d'une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,7 MW relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE ;
- l'utilisation de 22 m<sup>3</sup> de fluide caloporteur, à une température supérieure à son point d'éclair, entre la chaudière et le bouilleur de la colonne « D300 », relevant du régime de l'enregistrement au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 22 m<sup>3</sup> de la quantité de fluide thermique utilisée relève de la rubrique 2915 de la nomenclature des ICPE et est supérieure à plus d'une fois le seuil d'enregistrement (1 m<sup>3</sup>) de cette rubrique et donc est soumise à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en zone grisé du PPRT du PIPA approuvé le 13/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne nécessite que des travaux très limités en termes de terrassement et de gros œuvre, qu'il ne constitue pas une extension géographique du site, qu'il ne constitue pas une augmentation de la capacité de production du site ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de revamping de la colonne de distillation « D320 » de la société SPEICHIM PROCESSING sur la commune de SAINT-VULBAS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **- D E C I D E -**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de revamping de la colonne « D320 » sise sur le site industriel situé sur la commune de Saint-Vulbas, présenté par la société SPEICHIM PROCESSING, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera notifiée à la société SPEICHIM PROCESSING et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.